

CONVENTION « 2025 » - Subvention de fonctionnement pour action spécifique « ESS et Artisanat » entre « la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Nouvelle Aquitaine (CRESS-NA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Point Commun, 90 rue Malbec, 33800 BORDEAUX, représentée par, Stéphane Montuzet, Président dûment habilité aux fins des présentes
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 06/06/2025

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'économie sociale et solidaire (ESS), le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 - Plan d'action ESS et Artisanat 2025, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €. Or, la CRESS Nouvelle-Aquitaine a d'ores et déjà bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 47.500€ votée en conseil métropolitain du 4 avril 2025.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025 sur **l'action spécifique « ESS et Artisanat »**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « 9.500€ », équivalent à 70,37% du montant des dépenses éligibles retenu à 13.500€, compte tenu du fait que la subvention accordée est inférieure à celle demandée, conformément au budget prévisionnel figurant en **Annexe 2**.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention en un versement forfaitaire en une seule fois, soit la somme de 9.500€ à la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**

- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
Le Point Commun,
90 rue Malbec,
33800 BORDEAUX

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'action ESS et Artisanat 2025
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le _____ **, en 3 exemplaires**

Signatures des partenaires

**Le Président de
la CRESS Nouvelle Aquitaine**

**Pour Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le Vice président**

Stéphane Montuzet

Alain Garnier



Proposition de plan d'actions Artisanat et ESS 2025



Les axes stratégiques

Axe stratégique n°3 :
Communiquer autour des actions
croisées Artisanat et ESS

Axe stratégique n°1 : Sensibiliser les
agents CMA et CRESS sur l'Artisanat



Axe stratégique n°4 : Sécuriser le
parcours immobilier des structures de
l'ESS et de l'Artisanat

Axe stratégique n°2 : Consolider les
passerelles entre Artisanat et ESS

Plan d'actions 2025

Sensibiliser les agents CMA et les équipes de la CRESS NA sur l'Artisanat

- Sensibilisation des services Création d'entreprise & Développement d'entreprise de la CMA. Cette démarche de sensibilisation sera également réfléchi au niveau des élus de la CMA afin de les sensibiliser également sur l'ESS (initiatives, lien avec l'Artisanat, enjeux, impact social et territorial...).
- Sensibilisation des équipes de la CRESS sur l'Artisanat (formats à définir).
- Impression du « Guide du conseiller d'entreprise artisanale & ESS » reprenant les spécificités de l'ESS adapté au secteur de l'artisanat suite à sa réalisation en 2024

Consolider les passerelles entre Artisanat et ESS

- Conception du « Guide de l'ESS pour l'entreprise artisanale » pour apporter un premier niveau d'information qualitatif et complet au porteur de projet et/ou au chef d'entreprise artisanale et lui permettre d'orienter ses choix.
- Organisation d'une RICLESS (réunions d'Information Collectives Locales de l'ESS) ciblée sur les activités artisanales (porteurs de projet) :
- Organisation d'un ESSpresso Artisanat & ESS pour faciliter les connexions, renforcer les coopérations entre les acteurs économiques du territoire et promouvoir l'économie sociale et solidaire.

Communiquer autour des actions croisées Artisans et ESS

- Contribution commune Artisanat & ESS lors du GSEF 2025.
- Participation de la CMA aux salons ESS organisés par la Métropole (services généraux CMA et pépinière d'entreprise Bordeaux Sainte Croix).
- Co-construction d'évènements thématiques

Sécuriser le parcours foncier et immobilier des acteurs Artisanat et ESS

- Expérimenter sur un site un projet mixte Artisanat&ESS (limitation des prix de sortie...)

Les Livrables

Impression et diffusion du "Guide du conseiller d'entreprise artisanale et ESS"



Réalisation de temps de sensibilisation des services artisanat et ESS (CMA et CRESS)



Organisation de RICLESS et d'un ESSPRESSO



Rédaction d'un guide de l'ESS pour l'entreprise artisanale (impression 2026)



Rédaction d'un guide de bonnes pratiques sur la thématique du foncier pour les acteurs de l'artisanat et ESS

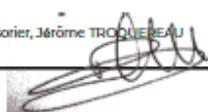


Annexe 2 – Budget prévisionnel

| | |
|--|--|
|  cress <small>Chambre Régionale de Commerce Sociale et Salariée de Nouvelle-Aquitaine</small> | BUDGET PREVISIONNEL Artisanat et ESS 2025 CRESS NOUVELLE AQUITAINE 2025 |
|--|--|

| COMPTES DE CHARGES <i>(Dans les lignes numérotées selon le plan comptable,</i> | ANNEE 2025 | COMPTES DE PRODUITS <i>(Dans les lignes numérotées selon le plan comptable, indiquez les sous-totaux)</i> | ANNEE 2025 |
|---|------------------|--|------------------|
| 60 ACHATS | 0,00 | 70 VENTES DE PRODUITS FINIS ET PRESTATIONS | 0,00 |
| Électricité | | | |
| Carburant | | PARTENARIATS | |
| Fourniture entretien et petits équipements | | | |
| Fournitures administratives | | | |
| 61 SERVICES EXTERIEURS | 0,00 | 74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 10 000,00 |
| Sous-traitance Générale | | ETAT - droit commun | |
| 613 Locations immobilières et autres locations | | ETAT-politique de la Ville | |
| Entretien et réparations | | FONDS EUROPEENS | |
| Primes d'assurances | | | |
| Formations | | | |
| Documentations Générale | | | |
| Frais de Colloques et Séminaires (interne) | | | |
| 62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 2 000,00 | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicités, Publications | 1 500,00 | | |
| Déplacements | | COLLECTIVITES TERRITORIALES | 10 000,00 |
| Missions et réceptions (événements externes) | 500,00 | | |
| 626 Frais postaux & Communication | | | |
| Services bancaires et frais services ext. | | Département-autre (précisez) | |
| Divers et Cotisations | | | |
| 63 IMPOTS ET TAXES | 0,00 | | |
| Taxes sur salaires | | Communes/Communautés de Communes/PNR | |
| Formation Prof. Continue | | Bordeaux Métropole | 10 000,00 |
| 64 CHARGES DE PERSONNEL | 12 000,00 | | |
| Salaires et Traitements incluant charges | 12 000,00 | | |
| Autres charges et avantages | | CAISSE DES DEPOTS - Banque des Territoires | |
| 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0,00 | ORGANISMES SEMI-PUBLICS | |
| | | | |
| | | SUBVENTIONS PRIVEES | 0,00 |
| 66 CHARGES FINANCIERES | 0,00 | Banque et partenaires privés | |
| Charges d'intérêt | | Autres | |
| 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES | 0,00 | 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 4 000,00 |
| | | Auto-financement | 4 000,00 |
| 68 DOTATIONS | 0,00 | 76 PRODUITS FINANCIERS | |
| Dotations aux amortissements | | 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0,00 |
| Dotations pour risques | | 78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 0,00 |
| Dotations pour clients douteux | | Reprises sur provisions | |
| 69 IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES | 0,00 | Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs | |
| Impôts sur les sociétés | | 79 TRANSFERTS DE CHARGES | 0,00 |
| TOTAL DES CHARGES | 14 000,00 | TOTAL DES PRODUITS | 14 000,00 |
| Excédents / déficits | 0,00 | | |

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| A remplir obligatoirement : | |
| NOM DE LA STRUCTURE : | CRESS Nouvelle Aquitaine |
| | Le trésorier, Jérôme TROQUEBEAU |



Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

| CHARGES | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS | Prévision | Réalisation | % |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
| Charges directes affectées à l'action | | | | Ressources directes affectées à l'action | | | |
| 60 – Achat | 0 | 0 | | 70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services | | | |
| | | | | 73 – Dotations et produits de tarification | | | |
| Achats matières et fournitures | | | | 74- Subventions d'exploitation ⁴ | 0 | 0 | |
| Autres fournitures | | | | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | | |
| 61 - Services extérieurs | 0 | 0 | | - | | | |
| Locations | | | | - | | | |
| Entretien et réparation | | | | Région(s) : | | | |
| Assurance | | | | - | | | |
| Documentation | | | | Département(s) : | | | |
| | | | | - | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0 | 0 | | Intercommunalité(s) : EPCI ³ | | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | | - | | | |
| Publicité, publication | | | | Commune(s) : | | | |
| Déplacements, missions | | | | - | | | |
| Services bancaires, autres | | | | Organismes sociaux (détailler) : | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | 0 | | - | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | | Fonds européens | | | |
| Autres impôts et taxes | | | | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés) | | | |
| 64- Charges de personnel | 0 | 0 | | | | | |
| Rémunération des personnels | | | | Autres établissements publics | | | |
| Charges sociales | | | | Aides privées | | | |
| Autres charges de personnel | | | | | | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | | | 75 - Autres produits de gestion courante | | | |
| | | | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | | | |
| 66- Charges financières | | | | 76 - Produits financiers | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | | | 77- Produits exceptionnels | | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | | | 78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures | | | |
| CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION | | | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | | | | |
| Frais financiers | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | |
| Total des charges | 0 | 0 | | Total des produits | 0 | 0 | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴ | | | | | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 0 | | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 | 0 | |
| 880- Secours en nature | | | | 870- Bénévolat | | | |
| 881- Mise à disposition gratuite de biens et services | | | | 871- Prestations en nature | | | |
| 882- Prestations | | | | | | | |
| 884- Personnel bénévole | | | | 875- Dons en nature | | | |
| TOTAL | 0 | 0 | | TOTAL | 0 | 0 | |
| La subvention de€ représente% du Total des produits. | | | | | | | |

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »